

LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE POUR TOUS : POURQUOI, POUR QUI, QUAND ET COMMENT ?



Tous les diététistes/nutritionnistes savent depuis longtemps que leurs compétences nécessitent une mise à jour constante de leurs connaissances. Mais, voilà qu'un récent règlement à l'égard de la formation continue obligatoire est entré en vigueur à l'Ordre, à l'instar de bien d'autres ordres professionnels. Le présent article propose de passer en revue ce nouveau règlement de l'OPDQ.

Maître Janick Perreault, Ad.E., Dt.P., LL.B., LL.M.*

Tous les diététistes/nutritionnistes savent depuis longtemps que leurs compétences nécessitent une mise à jour constante de leurs connaissances. Mais, voilà qu'un récent règlement à l'égard de la formation continue obligatoire est entré en vigueur à l'Ordre, à l'instar de bien d'autres ordres professionnels. Le présent article propose de passer en revue ce nouveau règlement de l'OPDQ.

Une nouveauté sans en être une !

La protection du public est au cœur même du mandat confié aux ordres professionnels, car elle est indiscutablement leur raison d'être^[1]. Pensons à la gravité du préjudice que pourraient subir les personnes recourant aux services de professionnels dont la compétence ne serait pas contrôlée par l'ordre^[2]. D'ailleurs, chaque ordre professionnel est constitué en raison des connaissances requises pour exercer les activités visées et de la formation nécessaire pour soutenir le jugement requis lors de l'exercice de la profession.

Chaque ordre professionnel a donc pour principale fonction d'assurer la protection du public^[3]. À cette fin, chaque ordre doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres et dispose pour ce faire de pouvoirs réglementaires^[4]. Le conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les obligations de formation continue auxquelles ses membres doivent se conformer^[5]. Récemment, le Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec^[6] a été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Depuis toujours, les diététistes/nutritionnistes assistent à des activités de formation continue. D'ailleurs, la formation continue a toujours été implicitement obligatoire. En effet, le Code de déontologie des diététistes^[7] prévoyait déjà l'obligation de maintenir ses connaissances à jour^[8]. De plus, le Code prévoit que le diététiste/nutritionniste doit s'assurer que les actes qu'il accomplit sont conformes aux normes professionnelles et

aux données actuelles de la science^[9], ce qui requiert une formation continue. Essentiellement, le nouveau règlement ne change rien. Ce qui est nouveau, c'est que le règlement encadre la formation continue et exige qu'elle soit documentée.

Le règlement s'inscrit donc dans un objectif de protection du public et vise à maintenir un standard professionnel de haute qualité. Rappelons que les divers règlements adoptés par un ordre professionnel ne visent pas à protéger le professionnel, mais bien le public^[10]. La protection du public risque d'être compromise si un professionnel manque à son devoir de maintenir à jour ses connaissances. À cet égard, citons les propos fort judicieux d'un conseil de discipline, à savoir « qu'aucune forme de laxisme en regard des compétences exigées pour exercer sa profession ne peut être tolérée, particulièrement dans le milieu médical où la marge d'erreur est pratiquement inexistante »^[11].

La formation continue selon le nouveau règlement

En vertu du nouveau règlement, un diététiste/nutritionniste doit, quelle que soit sa fonction, accumuler un minimum de 60 UFC de formation continue pour chaque période de référence de trois ans^[12]. Une « UFC » désigne une unité de formation continue attribuée à la suite d'une activité de formation reconnue^[13]. Certains critères déterminent les activités reconnues et l'attribution du nombre d'UFC^[14]. Les 60 UFC obligatoires doivent être réparties comme suit :

- > au moins 50 UFC liées à des activités de formation sur la nutrition humaine et l'alimentation (pratique professionnelle) ;
- > au moins 10 UFC obtenues par la participation liées à des activités de formation sur l'éthique, l'interdisciplinarité, les lois, les règlements et les normes encadrant l'exercice de la profession, la déontologie, l'organisation du travail et la tenue de dossier (encadrement professionnel). De plus, 3 de ces 10 UFC doivent être liées à une activité de formation conçue et dispensée par l'OPDQ ou avec un partenariat.

La première période de référence débutant le 1^{er} avril 2016^[15], les diététistes/nutritionnistes devront donc avoir accumulé les 60 UFC d'ici le 31 mars 2019. Les activités de formation continue peuvent être de plusieurs types. En voici quelques exemples :

- > cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'OPDQ, par une personne, une institution ou un organisme reconnu par l'OPDQ ;
- > cours offerts par des établissements d'enseignement ;
- > formations structurées offertes en milieu de travail ;
- > revue de littérature requise pour la participation à titre de conférencier ou de formateur à une activité de formation continue reconnue ;
- > revue de littérature requise pour la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession ;
- > sessions de formation diverses, notamment des clubs de lecture scientifique ou des groupes de travail ;
- > certifications pertinentes à la pratique professionnelle avec un examen ou un travail d'intégration.^[16]

Étant donné que l'OPDQ ne peut recenser toutes les activités de formation offertes, certains critères sont prévus pour déterminer les activités reconnues et l'attribution du nombre d'UFC^[17]. À cet égard, l'OPDQ a élaboré un guide explicatif^[18] dont l'objectif est de permettre aux membres de se responsabiliser quant au choix des activités. Soulignons toutefois que l'OPDQ doit s'assurer que des activités de formation continue sont offertes aux membres de l'Ordre^[19].

Les modes de contrôle prévus par le nouveau règlement

Afin de s'assurer de la conformité au règlement de formation continue obligatoire, certains éléments de preuve sont requis. D'abord, le formulaire de déclaration de formation transmis à l'OPDQ et ensuite la conservation par le diététiste/nutritionniste des pièces justificatives pour chaque période de référence.

Un processus d'octroi de certaines dispenses prévues au règlement^[20] (en cas de congé de maternité ou parental, par exemple) a été mis en place. Il convient de rappeler que les dispenses sont accordées selon des critères stricts et que contrevenir à ces règles est passible d'amendes. Citons l'exemple d'un professionnel qui, n'ayant pas participé à suffisamment d'activités de formation pour atteindre le nombre d'UFC requis, avait faussement indiqué sur le formulaire de déclaration annuelle qu'il bénéficiait d'une dispense^[21] ; une amende de 1 500 \$ lui a été imposée pour cette infraction.

Le diététiste/nutritionniste doit remplir et transmettre à l'OPDQ le formulaire de déclaration de formation au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence^[22]. Pour cette première période de référence (qui a débuté le 1^{er} avril 2016), ce formulaire devra donc être transmis au plus tard le 30 avril 2019^[23]. Pour chaque période de référence, le diététiste/nutritionniste devra conserver les pièces justificatives, et ce, jusqu'à l'expiration de deux ans suivant la fin d'une période de référence^[24].

Ces derniers éléments de preuve sont particulièrement importants. À cet égard, citons le cas d'un professionnel qui avait omis de fournir ses preuves de formation continue pour la période de référence prévue par le règlement sur la formation continue obligatoire. Le professionnel a enregistré un plaidoyer de culpabilité ; néanmoins, une première amende de 1 500 \$ lui a été imposée pour son refus à l'égard du coordonnateur du développement professionnel de l'ordre et du directeur géné-

ral et secrétaire de l'ordre, de même qu'une amende de 1 500 \$ pour son refus face au syndic, qui était intervenu en deuxième lieu^[25].

Dans le même ordre d'idées, un autre professionnel a également plaidé coupable pour son refus de collaborer avec son ordre concernant une demande de fournir les preuves de formation continue pour une période de référence donnée. Dans ce cas, une première amende de 1 000 \$ lui a été imposée pour son refus à l'égard du directeur général et secrétaire de l'ordre, puis une amende de 1 500 \$ pour son refus face au syndic qui était intervenu en deuxième lieu^[26].

Dans ces deux cas, les amendes imposées s'ajoutaient à la radiation des professionnels du tableau de leur ordre, comme le prévoit leur règlement relatif à la formation continue obligatoire.

En respect du nouveau règlement

Le règlement prévoit des sanctions dans les cas où un diététiste/nutritionniste ne s'y conforme pas. D'abord, un avis écrit est transmis au diététiste/nutritionniste avec ordre de s'y conformer dans un délai de 90 jours^[27]. Le cas échéant, les premiers avis écrits seront donc transmis dès le 1^{er} avril 2019. À défaut de répondre au premier avis, un avis final est transmis en l'informant d'un délai additionnel de 30 jours^[28]. Si le diététiste/nutritionniste ne remédie toujours pas à son manquement, il est radié du tableau de l'ordre^[29]. La sanction imposée demeure tant et aussi longtemps que le membre ne satisfait pas aux exigences^[30].

Même sans un règlement explicite sur la formation, les professionnels doivent maintenir à jour leurs connaissances sinon la protection du public risque d'être compromise. Citons le cas d'un technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie qui a été radié pour une période de trois mois faute de se conformer à une politique de son ordre professionnel sur la formation continue, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession^[31]. Or, les gestes reprochés étaient antérieurs à l'entrée en vigueur d'un règlement sur la formation continue obligatoire. Dans cette affaire, le conseil de discipline rappelait que le Code des professions et les ordres professionnels ont comme raison d'être la protection du public^[32]. Le système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé, mais le professionnel se doit, en contrepartie, de respecter des stan-

dards élevés^[33]. La déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante, cependant, elle sert d'assise à la protection du public^[34]. La formation continue a pour objectif d'assurer au public des services de haute qualité pour des services médicaux d'une grande importance^[35].

Dans le cas d'un professionnel qui avait omis d'accumuler le nombre requis d'unités de formation en participant à des formations continues, un autre conseil de discipline a aussi souligné que le Code des professions et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public^[36]. Aussi, chaque professionnel est soumis à des normes en contrepartie des avantages^[37].

Enfin, soulignons que la conformité au règlement sur la formation continue ne dispense pas un professionnel de toutes les autres obligations. Les connaissances acquises lors de la formation continue doivent être mises en pratique dans l'exercice de la profession. C'est ainsi qu'un dentiste à qui l'on reprochait certains actes graves et sérieux a encouru plusieurs amendes, malgré les multiples heures de formation suivies; les heures de formation ne suffisaient pas à rassurer pour l'avenir^[38].

Conclusion

En conclusion, le Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec est une nouveauté sans en être véritablement une puisque la formation continue a toujours fait partie des obligations déontologiques. Néanmoins, cette formation est désormais plus encadrée et soumise à une certaine do-

umentation. Le nouveau règlement répond à l'exigence d'être à la hauteur des titres et des activités réservés. Vaut mieux commencer à prévoir dès maintenant dans son agenda certaines activités de formation, afin d'accumuler, d'ici le 31 mars 2019, les 60 UFC obligatoires, d'autant plus que la première période de référence a débuté le 1^{er} avril 2016.

N.D.L.R. * L'auteure est diététiste/nutritionniste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Références

1. Voir notamment : Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. # 500-09-008533-994, 21 novembre 2002, par. 19.
2. Code des professions, RLRQ, c. C. 26, art. 25.
3. Id., art. 23.
4. Voir le Bulletin d'information de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, Janvier 2016, vol. 22, no. 1, page 12 : Sarah Thibodeau, « Le saviez-vous? le processus règlementaire de l'Ordre : une démarche aux multiples facettes! ».
5. Code des professions, art. 94 o).
6. Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec, (2015) 52 G.O. II, 5007, art. 94 o).
7. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 97.
8. Id., art. 1, par. 1.
9. Id., art. 14.
10. Voir notamment à cet égard un arrêt de la Cour d'appel : Tremblay c. Dionne et Tribunal des professions, C.A. #500-09-016532-061, 6 novembre 2006, par. 42.
11. Paradis, es qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec c. Dubord, 35-11-002, 11 janvier 2012, par. 57.
12. Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec, art. 1.

13. Id., art. 1 In Fine.
14. Id., art. 5.
15. Id., art. 2.
16. Id., art. 6.
17. Id., art. 5.
18. Ordre professionnel des diététistes du Québec, Guide explicatif : barème d'allocation des UFC, 2e édition, 2015.
19. Code des professions, art. 62, par. 3.
20. Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec, art. 9 à 13.
21. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Perreault, 04-2013-000460, 7 avril 2014.
22. Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec, art. 7.
23. Id., art. 2.
24. Id., art. 8.
25. Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Jones, 36-14-00117, 28 novembre 2014.
26. Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Le Blanc, 36-14-00116, 10 avril 2015.
27. Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec, art. 14.
28. Id., art. 15.
29. Id., art. 16.
30. Id., art. 17.
31. Paradis, es qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec c. Dubord, 35-11-002, décision sur la culpabilité 11 janvier 2012 et décision sur la sanction 25 mai 2012.
32. Paradis, es qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec c. Dubord, 35-11-002, 11 janvier 2012, par. 17.
33. Id., par. 48.
34. Id., par. 49.
35. Id., par. 56.
36. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Perreault, 04-2013-000460, 7 avril 2014, par. 23.
37. Id., par. 24.
38. Dentistes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve, C.D. Den., #14-15-01235, 22 décembre 2015 (Références antérieures : 2015 QCTP 87, 16 octobre 2015; C. Den, 11 septembre 2015).

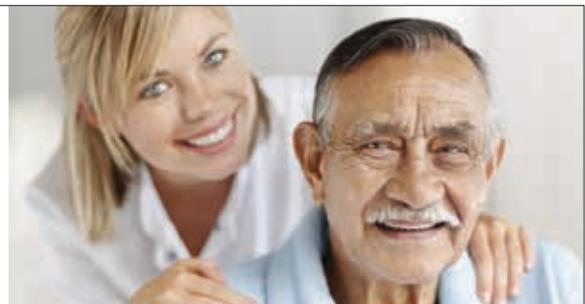
Fier assureur des membres de l'Ordre depuis plus de 10 ans

Nous sommes là pour vous protéger dans l'exercice de vos activités professionnelles!

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question sur votre programme d'assurance.

1 800 644-0607
lacapitale.com/opdq

Cabinet en assurance de dommages




La Capitale
Assurances générales

L'ASSURANCE QUI NE VOUS LAISSE JAMAIS SEUL